

LIGUE SUISSE DES DROITS DE L'HOMME

15, RUE DES SAVOISES 1205 GENÈVE TÉLÉPHONE/FAX (022) 328 28 44
C.C.P. 12-15783-2

SECTION DE GENÈVE

**Rapport d'observation factuel et juridique relatif aux
procédures juridiques et policières appliquées dans le cadre
de l'évacuation du Rhino**

Introduction

La Ligue suisse des droits de l'Homme – section de Genève – (ci-après la LSDH) a observé les procédures juridiques et policières appliquées dans le cadre de l'évacuation de Rhino. Elle en rend compte dans le présent rapport, comportant trois parties distinctes : une partie factuelle et synthétique, une partie juridique et une partie relative aux procédures policières.

Se fondant sur ses observations et sur les éléments développés dans le présent rapport, la LSDH dénonce en particulier :

- les irrégularités juridiques de la procédure d'évacuation de Rhino, non conforme au droit international et notamment aux principes énoncés dans les Conventions relatives aux droits de l'Homme et aux principes énoncés par le Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable (cf. p. 15ss) ;
- le détournement du droit genevois effectué par les autorités compétentes pour procéder à l'évacuation (cf. p. 9ss) ;
- l'intrusion des instances politiques dans le cadre d'un différend juridique relevant du droit civil (cf. p. 19ss).

En outre, la LSDH énonce les recommandations suivantes :

- la mise en place d'une enquête, par les autorités, pour que lumière soit faite sur les responsabilités dans le cadre des procédures juridiques et policières utilisées pour évacuer Rhino ;
- l'établissement d'une procédure spécifique d'évacuation respectueuse des normes internationales et des droits fondamentaux ;
- le respect des principes établis par le Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable, leur application immédiate au bénéfice des habitants de Rhino, et notamment le relogement des personnes évacuées ;
- le respect des mêmes principes dans toute situation analogue ;
- la contribution rapide et complète des autorités genevoises à la réponse que la Suisse devra parvenir, par sa Mission permanente, au Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable;

La LSDH émet également le souhait que les autorités genevoises invitent le Rapporteur spécial sur le droit au logement convenable à les rencontrer lors de sa prochaine venue en Suisse.

La LSDH souhaite être reçue par le Président du Conseil d'Etat, Monsieur Charles Beer, la Cheffe de la police, Madame Monica Bonfanti, et le Procureur général, Monsieur Daniel Zappelli au sujet de ce rapport, nous sommes dans l'attente d'un entretien.

La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), dûment informée par la LSDH, apporte son soutien aux recommandations énoncées ci-dessus et au présent rapport.

I. Observations factuelles

Le 10 juillet 2007, la police genevoise est intervenue en force pour déloger les habitants du squat dit de « La Tour », sis à la rue du même nom. Le collectif “La Tour” occupait cet immeuble depuis 2001 (après une première occupation qui avait duré près de huit années).

La police a interpellé les habitants et les a emmenés au poste de police pour “un contrôle d’identité”. Profitant de l’absence des habitants, un huissier mandaté par le propriétaire est alors venu constater que l’immeuble était vide d’occupants. La police a barré l’accès à l’immeuble.

Selon de nombreux témoins, un habitant aurait cependant réussi à se cacher dans l’immeuble et se serait manifesté auprès de l’huissier qui n’aurait pas voulu tenir compte de sa présence.

Une membre du comité de la LSDH s’est rendue sur place dans le courant de l’après-midi. Le caractère illégal de l’opération faisait déjà l’objet de nombreuses discussions aux abords des immeubles.

Dans un communiqué de presse du 13 juillet, la LSDH a publiquement réprouvé les arguments juridiques employés pour procéder à ce qui s’avérait être une véritable évacuation du squat de la Tour, sans que celle-ci ne soit fondée sur aucun jugement (et sans garantir aucune des procédures fondamentales qui doivent s’appliquer dans ce cas, n’offrant ainsi en particulier aucunement aux habitants le droit à un recours). La LSDH a déploré que le Procureur Général de la République et canton de Genève s’autorise, en la matière, une telle liberté avec la loi et le droit, et avec les principes fondamentaux d’un Etat de droit.

Dans ce même communiqué, la LSDH faisait également part de sa vive préoccupation quant à l’avenir des habitants du squat voisin, le RHINO, sis aux immeubles 12-14 bd de la Tour et 24 Bd des Philosophes. (Les habitants de ceux-ci, regroupés sous le nom du collectif “Rhino”, occupaient ces immeubles depuis près de vingt ans). Une rumeur persistante, précédant l’évacuation du squat de la Tour, annonçait en effet une évacuation imminente de Rhino. Les conditions de l’évacuation du squat de la Tour étant particulièrement préoccupantes, la LSDH a annoncé qu’elle observerait les procédures juridiques et policières qui seraient appliquées envers Rhino.

Le 13 juillet, trois membres du comité de la LSDH (Cathy Day, Charles Philipona et Damien Scalia) ont rencontré des habitants de Rhino. Ceux-ci leur ont confirmé leur vive inquiétude. Ils ont manifesté le souhait que la LSDH accepte d’observer les procédures qui seraient appliquées concernant leurs logements, et d’être présente si une intervention policière devait effectivement avoir lieu.

Le 23 juillet dès 14 heures, alertée par les habitants de Rhino lui annonçant le début d’une vaste opération policière, la LSDH s’est rendue sur les lieux afin de pouvoir remplir sa mission d’observation.

Le président de la LSDH est arrivé sur place dès les débuts de l’opération. Des manifestants, assez nombreux, étaient massés autour des immeubles et en face de ceux-ci.

Une experte en droits humains qui était depuis peu en contact avec le collectif Rhino, se tenait également aux abords des immeubles depuis 14h15. Elle a immédiatement alerté le commandant Cudré-Mauroux, responsable du commandement de l'intervention, des risques importants de violation du droit international des droits humains si cette opération devait constituer une évacuation des immeubles. Il lui a certifié qu'il ne s'agissait pas d'une évacuation mais d'un contrôle d'identité. Elle a cependant informé sans délai les assistants du Rapporteur spécial sur le logement de la situation et de la procédure en cours. Le Rapporteur spécial, Monsieur Miloon Khotari, a lui-même été informé de la situation dans l'après-midi. Il a depuis adressé une communication à la Mission permanente. Une réponse à celle-ci est attendue dans les meilleurs délais.

Le commandant Cudré-Mauroux a autorisé le Président de la LSDH à se rendre avec lui auprès des habitants (ceux qui étaient sur place au moment de l'intervention). Ils étaient retenus, sous haute surveillance policière, dans une pièce de chaque bâtiment. Au 24 Bd des Philosophes, les habitants étaient regroupés dans une pièce dépourvue de meubles, au rez-de-chaussée. Au 14 Bd de la Tour, les habitants étaient retenus dans une petite pièce au rez-de-chaussée. A la demande de la LSDH, le commandant Cudré-Mauroux a veillé à ce que les habitants aient au moins accès à des boissons pendant ce temps d'attente, et qu'ils aient le droit d'aller aux toilettes. Le Président de la LSDH a également demandé que les habitants soient autorisés à récupérer des documents (cartes d'identité, passeports, diplômes...). Cette demande n'a été que très partiellement entendue. Un membre du comité a rejoint le Président peu avant 14h30, avant qu'ils ne se rendent ensemble auprès des habitants du 12 bd de la Tour, où les habitants étaient regroupés, toujours sous haute surveillance, dans une cuisine, au rez-de-chaussée de l'immeuble. Lors de cette visite, en réponse aux questions des habitants, le commandant Cudré-Mauroux a affirmé, comme il venait de le faire aux membres de la LSDH avant de pénétrer dans l'immeuble, qu'il ne s'agissait pas d'une évacuation, mais d'un contrôle d'identité. Ce contrôle ne pouvait être réalisé sur place (bien que des habitants aient eu leurs cartes d'identité avec eux) car, selon le commandant, les habitants faisaient l'objet d'une interpellation et devaient être auditionnés. Lorsque ceux-ci ont demandé s'ils pouvaient revenir dans leurs logements après leur audition à l'Hôtel de police, le commandant a répondu que la police procéderait à une « remise trottoir ». Le commandant, bien que refusant de reconnaître qu'il s'agissait d'une évacuation, a préféré s'abstenir de donner des garanties aux habitants quant aux possibilités d'un retour dans leurs logements.

Accompagné du directeur adjoint de la police, Monsieur Sanchez, le Président s'est rendu à l'Hôtel de police, afin d'assister aux auditions des habitants interpellés. Une habitante et son jeune enfant avaient en effet déjà été emmenés. Suite à un bref entretien avec la Cheffe de la police de la République et canton de Genève, Madame Monica Bonfanti, qui n'avait aucun élément particulier à communiquer à la LSDH, le Président a enfin pu se rendre dans les locaux des auditions. L'habitante de Rhino et son jeune enfant avaient déjà été relâchés. Il est sans délai retourné aux abords des immeubles 12-14 bd de la Tour et 24 bd des Philosophes.

Pendant ce temps, aux abords immédiats des immeubles, des députés du Grand Conseil, à qui il avait également été certifié qu'il ne s'agissait pas d'une évacuation, ont demandé au commandant de pouvoir entrer dans les bâtiments lorsque les habitants seraient emmenés au poste pour le contrôle d'identité, et d'y rester jusqu'au retour de ceux-ci. Ils n'ont reçu aucune réponse, mais il leur a été suggéré de s'adresser directement aux instances politiques du canton. Les conseillers d'Etat concernés par l'opération étaient indisponibles en raison de la conférence de presse organisée par leurs soins à 16h00. Après la conférence de presse, il s'agissait officiellement d'une évacuation et leur demande n'avait donc plus d'objet. Des

députés ont également demandé de pouvoir se rendre auprès des habitants. Cette demande leur a été refusée. La membre du comité de la LSDH restée sur place a en revanche été autorisée à se rendre une nouvelle fois auprès des habitants. Elle a constaté que les habitants des trois immeubles concernés demeuraient tous calmes. Un des habitants retenus au 24 bd des Philosophes s'est plaint de problèmes de santé. Un médecin a immédiatement été appelé et s'est rendu auprès des habitants. Lors de la seconde visite de la représentante de la LSDH, les habitants soulignaient tous le caractère illégal de l'intervention si celle-ci devait effectivement constituer une évacuation, et plusieurs d'entre eux ont fait référence au courrier que le collectif Rhino avait adressé au Rapporteur spécial sur le logement, Monsieur Miloon Khotari.

A 16 heures, les Conseillers d'Etat Laurent Moutinot (en charge du Département des Institutions), Mark Muller (en charge du Département des constructions, des technologies de l'information) et le Procureur général Daniel Zappelli ont tenu une conférence de presse à l'Hôtel de Ville. Lors de celle-ci, ils ont annoncé que l'intervention policière en cours concernant les immeubles des 24, bd des Philosophes et 12-14 bd de la Tour faisait l'objet de deux décisions : une décision de nature pénale, prise par le Procureur général, qui a ordonné à la police de procéder à l'interpellation des « occupants illicites », et une décision de nature administrative, prise par le Conseiller d'Etat Mark Muller, se référant à la Loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (LDTR), article 42A. Dans une chronologie partielle remise lors de la conférence de presse, il a été fait mention d'une information transmise le 11 juillet déjà par le DCTI à la cheffe de la police, informant celle-ci que le département entamait la procédure d'exécution forcée (art. 133 ss LCI) et sollicitant l'assistance des agents de la force publique.

Les éléments de la conférence de presse ont immédiatement été transmis à de nombreuses personnes présentes aux abords des immeubles en question, et notamment à des députés et des représentants de la LSDH. Le commandant Cudré-Mauroux, interrogé quant à la nature de l'intervention, qu'il s'était refusé à qualifier d'évacuation, s'est borné à réaffirmer que cela ne changeait en rien l'opération de police, dont la fonction était d'emmener les habitants pour un contrôle d'identité et une audition, puis de les « remettre sur le trottoir ».

La tension devant les immeubles, déjà forte avant la conférence de presse, s'est encore renforcée. La pluie battante, une « excellente alliée » des forces de l'ordre selon le commandant lui-même, contribuait également à la tension, empreinte de tristesse et de colère, ressentie parmi les manifestants.

Les membres de la LSDH, qui avaient été reçus avec beaucoup d'égards par le commandant et par l'ensemble des responsables de l'opération de police, ont peu à peu été mis à l'écart. Le nombre de ses membres autorisés à s'approcher des immeubles a été limité, et il n'a progressivement plus été possible à un seul d'entre eux de pénétrer au sein du cordon de police. D'autres membres de la LSDH étaient également présents dans le périmètre depuis le début de l'opération de police, sans pouvoir s'approcher des bâtiments. Ils ont observé les faits depuis les abords des immeubles, près des manifestants.

La situation aux abords des immeubles est progressivement devenue très chaotique : les forces de l'ordre tenaient de toute évidence à emmener les habitants dans les plus brefs délais et des manifestants tentaient d'entraver leur action. La pluie tombait toujours avec force. La police a renforcé son dispositif, notamment par l'arrivée de deux canons à eau. Un peu avant 18 heures, peu avant que les habitants du 12 Bd des Philosophes soient emmenés, plusieurs

personnes immédiatement aux abords du premier immeuble évacué ont été molestées par la police. Parmi elles, une conseillère administrative d'une commune genevoise, et une citoyenne genevoise, dont la LSDH a recueilli le témoignage sur place. La conseillère administrative a depuis lors été en contact avec la police et le commandant Cudré-Mauroux pour un suivi de ces débordements, vraisemblablement imputables à un policier identifiable. Les autorités lui ont affirmé ouvrir une enquête sur les faits. La LSDH a quant à elle immédiatement recueilli plusieurs témoignages faisant état de violences policières. Elle poursuit encore sa récolte d'informations à ce sujet. Quelques manifestants avaient également retourné un container (poubelle) à une centaine de mètres du 24 Bd des Philosophes et y avaient bouté le feu. Différents branchages jonchaient le sol.

L'usage massif de canons à eau et de gaz lacrymogène a rendu la situation de plus en plus difficile à observer : de toute évidence, la police ne considérait plus les manifestants comme tels, mais comme des émeutiers. Bien qu'il y ait eu des sommations, il convient dès lors de soulever la question de la proportionnalité du dispositif policier (le nombre de policiers en service, de même que l'intensité de l'usage des canons à eau et des gaz lacrymogènes, touchant également nombre de badauds totalement étrangers à la manifestation) et son impact sur le comportement de plusieurs manifestants. L'intensité de l'action de la police a été alors perçue comme une démonstration de force disproportionnée et provocatrice.

Les habitants des trois immeubles ont progressivement été emmenés à l'Hôtel de Police. En dépit du caractère illégal de l'opération (voir notre rapport juridique, ci-après) aucun mauvais traitement n'est à déplorer à leur égard, tant à l'intérieur des immeubles qu'à l'Hôtel de police.

Avant 19 heures, le Président de la LSDH s'est rendu à l'Hôtel de police, où les habitants devaient être auditionnés, afin de rencontrer les personnes interpellées et constater les conditions des auditions. Des membres de la commission des visiteurs du Grand Conseil étaient également sur place. Toutes les personnes interpellées ont été relâchées dans la soirée.

Des membres de la LSDH sont restés dans le périmètre du Bd des Philosophes et Bd de la Tour jusqu'à 23 heures. La situation est demeurée tendue et chaotique jusqu'à après leur départ.

Le lendemain matin, dès 9 heures, alertés par des habitants qui souhaitaient vivement récupérer des affaires personnelles (passeports, documents divers, habits, ...), le Président et une membre du comité se sont à nouveau rendus aux abords du 24 Bd des Philosophes (le périmètre était bouclé par la police et des barrières interdisaient l'accès aux immeubles). La police avait mis les habitants en contact avec l'architecte du « chantier » et ils étaient invités à dresser une liste des affaires qu'ils souhaitaient récupérer prioritairement. Il n'a tenu compte que très partiellement de leur liste. A la demande des habitants, la LSDH a demandé à pouvoir entrer dans les bâtiments. Un avocat de l'étude représentant le propriétaire des immeubles a accepté de les accompagner. Ils ont pu visiter intégralement le 24 bd des Philosophes. Ils y ont vu toutes les traces normales d'un lieu de vie occupé depuis de nombreuses années: des lits – certains encore défaits -, des tableaux, des photographies, des livres, des instruments de musique – dont un piano -, des lits et des jouets d'enfants, des cuisines équipées. Mais ils ont été frappés par l'état des sanitaires : dans chacun des appartements, ceux-ci avaient été systématiquement brisés. Selon l'avocat qui accompagnait la LSDH, ce ne sont pas les habitants qui ont procédé à ce saccage. (Il apparaît que ce procédé, déjà avéré dans d'autres

cas de squats délogés, été adopté par le propriétaire de l'immeuble afin de dissuader toute nouvelle occupation).

Lorsque la LSDH a posé d'autres questions relatives à l'état des sanitaires, l'avocat qui accompagnait cette visite a souhaité contacter – par téléphone – l'avocat en charge du dossier, Me Malek Adjadj. Celui-ci a prié la LSDH de le rejoindre dans la cour (entre le 24 Bd des Philosophes et le 14 Bd de la Tour). Des ouvriers étaient affairés dans ce périmètre et Me Adjadj a fait part de son inquiétude relative à leur sécurité (en raison de l'hostilité évidente que pouvait susciter leur travail). La LSDH n'a cependant connaissance d'aucune manifestation d'hostilité à l'égard des ouvriers. Il a également prié la LSDH de reporter la suite de sa visite, mais en l'invitant avec insistance à se rendre immédiatement dans une pièce du 14 bd de Tour, dans laquelle elle a observé d'une part, du mobilier retourné sans ménagement (télévision, canapé...), et d'autre part un amoncellement de grillages. Me Adjadj a affirmé qu'il s'agissait d'un piège construit par les habitants pour la police : en se fondant sur les éléments qu'elle a pu observer, la LSDH ne peut corroborer cette hypothèse. Il a également affirmé qu'il refusait à la presse de filmer les habitations, en arguant du respect de la sphère privée des personnes, mais il a tenu à ce que la presse filme cette pièce particulière. La LSDH avait convenu d'un rendez-vous pour visiter ultérieurement l'ensemble des pièces des immeubles du 14 et du 12 Bd de la Tour., Un membre du comité de la LSDH, s'est rendu sur place au moment convenu, mais n'a jamais pu avoir accès aux appartements. Aucun représentant du propriétaire n'est venu au rendez-vous.

Le 26 juillet, la LSDH adressait un deuxième communiqué relatif à Rhino et aux événements du 23 juillet dans lequel elle réitérait sa volonté de rendre un rapport d'observation relatif aux événements, déplorait les artifices juridiques utilisés pour procéder à l'évacuation de Rhino, et regrettait notamment que les enjeux sociaux, économiques et culturels n'aient pas été pris en compte par les instances politiques.

Depuis cette date, des membres de la LSDH ont accompagné les habitants de Rhino à Swisslogistics SA, l'entreprise où leurs affaires personnelles et leurs meubles ont été entreposés par des déménageurs mandatés par le propriétaire des immeubles. Les membres de la LSDH ont constaté que les meubles et affaires personnelles des habitants de Rhino avaient été entreposés de façon désordonnée et inhabituelle pour cette entreprise. Ceci rendait plus difficile l'accès aux divers objets. Ils ont également recueilli des témoignages de personnes disant ne pas pouvoir récupérer leurs affaires faute d'un lieu où les entreposer. D'autres témoignages ont fait état d'objets – de valeur – ayant disparu. Selon les dernières informations qu'elle a pu recueillir, le Conseiller d'Etat Laurent Moutinot s'attache à trouver une solution qui permette de conserver les affaires des habitants au-delà de la date initialement annoncée (31 juillet 2007).

II. Observations juridiques

A. Définition de l'expulsion forcée

Dans son rapport, le *Rapporteur spécial de l'ONU sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari* (ci-après le Rapporteur) précise, que la définition de l'expulsion forcée dans le contexte des normes internationales recouvre « les actes ou omissions qui ont pour effet le déplacement contraint ou involontaire de personnes, de groupes ou de communautés des logements, des terres ou des ressources foncières collectives qu'ils occupaient ou dont ils étaient tributaires, éliminant ou limitant ainsi leur aptitude à vivre ou à travailler dans un logement, une résidence, ou un lieu donné, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection »¹.

Par « expulsions forcées », le Rapporteur spécial envisage également les expulsions liées au développement, à savoir celles pratiquées ou planifiées sous prétexte de servir le « bien public », notamment celles associées à des projets de développement ou d'infrastructures, à la réhabilitation de quartiers insalubres, ainsi qu'à la spéculation foncière incontrôlée. Ces principes internationaux ont été très favorablement accueillis par la Suisse lors de leur énonciation par le Rapporteur spécial.

Ainsi, en vertu des normes et principes internationaux, le droit à un logement convenable est un droit fondamental qui trouve son fondement dans de nombreuses règles qui doivent être respectées en cas d'expulsion. Dans le cadre qui nous intéresse, nous allons d'abord analyser si l'évacuation réalisée le 23 juillet 2007 peut être qualifiée « d'expulsion forcée » dans le sens du Rapport. Pour ce faire, nous établirons les procédures suisse et genevoise existant en matière d'évacuation d'immeuble, et plus spécifiquement celle utilisée en juillet 2007 afin d'évacuer les habitants du squat Rhino.

Nous terminerons cette partie en y confrontant les normes internationales en la matière. Mais avant tout, mentionnons les principes généraux dégagés par le Rapporteur spécial.

B. Les principes en matière d'expulsion forcée

Le Rapporteur dégage six principes généraux en matière d'expulsion forcée :

1. L'expulsion doit être autorisée par la loi interne ;
2. Elle doit être exécutée dans le respect des principes internationaux ;
3. Elle doit être entreprise dans le but de promouvoir l'intérêt commun ;
4. Etre raisonnable et proportionnée à son objet ;
5. Elle doit être réglemantée de façon à assurer indemnisation et réadaptation complète ;
6. Une concertation préalable à l'expulsion doit être effectuée entre les personnes concernées et les autorités.

Il convient d'examiner la procédure suisse afin de déterminer si elle respecte ces principes.

¹ Assemblée générale des Nations-Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, Miloon Kothari*, 5 février 2007, A/HRC/4/18 (ci-après le « Rapport »), pp. 15-16.

C. La procédure d'évacuation en droit suisse

En droit suisse, le droit à la propriété est protégé par le droit fédéral, plus particulièrement par les articles 641 ss du Code civil (CC), qui permettent au propriétaire de revendiquer sa chose ainsi que de la protéger contre toute usurpation. En outre, lorsqu'un lien contractuel existe entre le propriétaire et ses locataires, le droit du bail (articles 253 ss du Code des obligations) trouve application.

La procédure d'évacuation reste cependant régie par le droit cantonal. Ainsi, afin de mieux cerner la situation relative à l'évacuation du squat Rhino, il est nécessaire de présenter dans un premier temps la procédure classique en matière d'évacuation puis les normes utilisées dans ce contexte particulier.

1. La procédure d'évacuation en droit genevois

a. *La procédure pour défaut de paiement de loyer*

Lorsqu'un contrat de bail a été conclu entre les parties, le bailleur peut avoir recours à la procédure en matière d'évacuation pour défaut de paiement de loyer laquelle est spécifiquement réglementée en droit genevois par les articles 440 ss de la loi de procédure civile (LPC).

Elle peut se dérouler en cinq étapes :

- Sur demande d'une partie, une tentative de conciliation devant la Commission de conciliation en matière de baux et loyer ;
- En cas d'échec de conciliation, une requête devant le Tribunal des Baux et Loyers pouvant aboutir à un jugement d'évacuation ;
- Un appel devant la Cour de justice ;
- L'exécution du jugement par le Procureur général sur la base de l'article 292 CP ;
- Un recours au Tribunal fédéral.

Dans le cas qui nous occupe, une procédure avait été initiée par le propriétaire et était pendante devant le Tribunal des baux et loyers dans le cadre de laquelle les habitants invoquaient par ailleurs l'existence d'un bail tacite du fait de la durée d'occupation de l'immeuble. Cette procédure devait mener, à terme, soit à la reconnaissance d'un tel bail, soit à la négation de celui-ci, ce qui aurait conduit le Tribunal à prononcer un jugement d'évacuation sur la base duquel le Procureur général aurait été autorisé à agir.

Dans le cadre de cette procédure classique d'évacuation, deux voies de recours sont ainsi ouvertes aux parties, l'une devant la Cour de justice, l'autre devant le Tribunal fédéral, leur garantissant une procédure respectueuse des droits fondamentaux (droit à un recours effectif) nécessaire dans un Etat de droit, et permettant l'examen de la légalité de l'évacuation.

b. Les possibilités offertes au propriétaire

En l'absence de lien contractuel entre les parties, ou lorsque ce lien est contesté, deux possibilités s'offrent au propriétaire, à savoir le droit de repousser l'usurpation, prévu à l'article 926 CC ou le dépôt d'une action en revendication devant le Tribunal de première instance en application de l'article 641 CC (b).

Le droit de repousser l'usurpateur, peut être utilisée lorsqu'un possesseur est troublé dans sa possession. Le possesseur peut être le propriétaire. Ce dernier peut alors obtenir immédiatement le rétablissement de la situation auprès des autorités dans la mesure où le procureur agit alors pour rétablir l'ordre public troublé par l'occupation illicite.

Cependant, cette action doit être intentée rapidement, car si le possesseur laisse la situation perdurer, elle ne trouble plus l'ordre public et le propriétaire doit alors faire valoir ces droits devant une juridiction civile et obtenir contre les occupants un jugement d'évacuation. Fort de ce jugement le possesseur pourra alors requérir l'exécution de celui-ci auprès du Procureur général².

Dans le cas du squat Rhino, aucun trouble à l'ordre public ne pouvait plus être retenu dans la mesure où les occupants étaient établis dans l'immeuble depuis 19 ans. Notons que cette position a été confirmée par le Tribunal fédéral (SJ 1981 p. 114).

Ainsi, seule la voie de l'action en revendication restait ouverte au propriétaire, qui a déposé une requête dans ce sens auprès du Tribunal de première instance, parallèlement à l'action qui se déroulait devant le Tribunal des baux et loyers.

Cependant, dans la mesure où les squatteurs invoquaient l'existence d'un bail tacite, le juge en charge du dossier au tribunal de première instance avait décidé, le 3 juillet 2007, de suspendre la procédure dans l'attente du jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers sur ce point.

L'action en revendication du droit de la propriété (article 641 CC), devant le Tribunal de première instance, peut se dérouler en trois temps :

- Une action en revendication devant le Tribunal de première instance sur la base de l'article 641 CC ;
- Un appel devant la Cour de justice ;
- Un recours au Tribunal fédéral.

Elle permet ainsi aux parties, à l'instar de la procédure devant le Tribunal des baux et loyers, de bénéficier de deux voies de recours permettant un contrôle de la légalité de l'évacuation.

c. La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (LTF) et le recours en matière civile

La nouvelle loi sur le Tribunal fédéral est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007³. Elle vise notamment à simplifier, clarifier et unifier la procédure devant le Tribunal fédéral et prévoit quatre types de recours : le recours en matière civile, le recours en matière pénale, le recours en matière de droit public et le recours constitutionnel subsidiaire.

² KAST C.-A., *Rapport*, in GRAND CONSEIL, *Mémorial*, PL9799-A, 12 juin 2007.

³ RS 173.110.

Les conditions de recevabilité de ces différents types de recours diffèrent cependant. Dans le cadre du recours en matière civile, a qualité pour recourir celui qui a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire, et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de l'arrêt attaqué (Art. 76).

Ainsi, il s'agira de se montrer particulièrement prudent en matière d'interprétation de la notion d'intérêt juridique, sous peine de priver les habitants du squat d'une voie de recours.

2. Les particularités de l'évacuation du squat Rhino

a. *La procédure utilisée*

Alors même qu'une procédure civile était pendante devant le Tribunal des baux et loyers et devant le Tribunal de première instance, les autorités, sans attendre le résultat de ces procédures, ont procédé à l'évacuation du squat Rhino.

L'expulsion pratiquée le 23 juillet 2007 ne s'est donc pas fondée sur les normes civiles classiques exposées ci-dessus mais sur deux procédures concomitantes : une procédure de type pénal visant une violation de domicile (art. 186 CP) et une procédure administrative (art. 42A LDTR et 129ss de la Loi sur les Constructions et les Installations diverses - LCI).

L'utilisation de ces normes pénales et administratives a ainsi court-circuité la procédure civile en cours, permettant une expulsion immédiate des occupants de Rhino, en l'absence de tout jugement d'évacuation. Cette façon de procéder a, selon toute évidence, été dictée par une volonté d'accélérer les choses, la procédure classique pouvant durer des années. Il s'agit dès lors d'examiner dans quelle mesure les autorités genevoises, en utilisant des règles inhabituelles à des fins d'évacuation (des règles de type pénal et administratif), ont respecté ou non les principes et normes de droit interne et international.

b. *Les problèmes liés à l'utilisation de la procédure pénale*

En matière pénale, les autorités ont appliqué l'article 186 du Code pénal (CP), lequel sanctionne la violation de domicile.

La question qui doit se poser en premier lieu est celle de savoir quel est le bien juridique protégé par une telle disposition. Par ailleurs nous devons nous demander si l'invocation de l'article 186 est justifiée en l'espèce.

Le bien juridique protégé par l'article 186 CP

La doctrine n'est pas unanime quant au bien juridique protégé par l'article 186 CP qui réprime la violation de domicile.

L'article 186 CP se lit comme suit :

Celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans

un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Premièrement il est important de relever que l'article 186 ne se trouve pas dans la partie du Code pénal protégeant la propriété mais dans celle protégeant la liberté.

Deuxièmement nous nous accordons avec la doctrine lorsque celle-ci estime qu'un appartement inoccupé n'est pas une habitation⁴.

Concernant l'application de l'article 186 CP, deux courants doctrinaux s'opposent. Cette opposition peut se résumer, selon les termes de STRASSER, comme suit :

« Une partie de la doctrine suit une décision fort remarquée du tribunal fédéral [ATF 108 IV 39], et déclare que le bien protégé est le pouvoir de disposition abstrait de l'ayant-droit au sens du droit privé [nbp], voire le pouvoir du propriétaire non possesseur de décider qui a le droit de pénétrer dans un immeuble [nbp] [...] D'autres auteurs ont cependant rejeté cette conception, considérant que l'article 186 a pour objet une question d'habitation et de tranquillité privée, non de propriété [LOGOZ, 287 ; HAFTER, 108 ; SCHUBARTH, 191] »⁵.

A la suite de STRASSER, nous estimons que le bien juridique protégé par l'article 186 CP est la paix domiciliaire. « La mise en avant de la paix domiciliaire mène à considérer que l'habitation est protégée parce que plusieurs processus s'y déroulent, qui sont plus ou moins directement utiles à la vie en société. Cet espace sert d'abord à la transmission des valeurs culturelles à l'enfant donc à sa socialisation, [il] contribue à l'épanouissement personnel [...] Le Tribunal fédéral s'est appuyé sur cette conception en déclarant que l'article 186 sert à la protection de la sphère privée et secrète du titulaire du « Hausrecht » [ATF 112 IV 33 (34)]⁶ ; que le contenu du « Hausrecht » est la prétention du titulaire à l'absence de perturbation étrangère [ATF 87 IV 120 (122)] »⁷.

Ainsi il existe d'autres normes de droit privé visant à protéger les droits du propriétaire, l'article 186 ne devant pas être utilisé à cette fin, puisqu'il protège à notre sens la liberté et non la propriété.

Le principe de célérité de la procédure pénale

La violation de domicile est poursuivie uniquement sur plainte. En l'espèce, une plainte pénale a été déposée par le propriétaire le jour (ou le lendemain) de l'occupation des bâtiments qui deviendront le Rhino, soit le 10 novembre 1988. Faute d'inculpation, seul le dépositaire de la plainte est autorisé à accéder au dossier pénal, raison pour laquelle il a été impossible de déterminer si la plainte pénale initiale a été renouvelée, ce d'autant que le propriétaire a changé dans l'intervalle, ni de connaître son contenu.

⁴ STRASSER, p. 930.

⁵ STRASSER, p. 932.

⁶ Cf. aussi à ce propos CORBOZ B., *L'infraction en droit suisse*, Stämpfli, 2002, ad. Art. 186 CP n° 25.

⁷ STRASSER, p. 933.

Quoi qu'il en soit il semble à tout le moins choquant qu'une procédure pénale diligentée depuis 1988 arrive à son terme 19 ans plus tard. Rappelons que le principe de célérité de la procédure pénale est garanti tant par les normes constitutionnelles suisses (art. 29 al. 1) que par les normes internationales (art. 6 §1 CEDH et art. 14 §3 al. C Pacte II ONU 1966). Selon la jurisprudence fédérale, « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, lesquelles commandent généralement de procéder à une évaluation globale, en tenant notamment compte de la complexité de l'affaire, du comportement de l'accusé, et de celui des autorités compétentes (...) il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (...) Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours (...) ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (...) (ATF 130 IV 54) »⁸.

Dès lors, un délai de 19 ans ne peut apparaître que comme abusif au regard dudit principe.

c. Les problèmes liés à l'utilisation de la procédure administrative

Afin de justifier l'évacuation des habitants du squat, les autorités se sont également basées sur des normes de type administratif, plus précisément sur l'article 42A de la Loi sur les démolitions, transformations et rénovations (LDTR)⁹ et sur les articles 129ss de la Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI).

L'article 42A LDTR précise qu'« en cas de défaut d'entretien mettant en péril une structure ou l'habitabilité d'un immeuble, le département, notamment sur demande d'un locataire, peut ordonner l'exécution des travaux nécessaires, le cas échéant les faire exécuter aux frais du propriétaire selon la procédure des travaux d'office prévus aux articles 133 et suivants et 140 et suivants de la loi sur les constructions et les installations diverses ».

Ce point nous amène à nous demander dans quel but cette disposition a été rédigée et incorporée à la LDTR. En l'occurrence, cet article a été introduit suite à une votation populaire en date du 26 septembre 1999, votation soutenue par le Grand Conseil de la République et canton de Genève. L'argumentaire du Grand Conseil appelant à voter pour la modification de la LDTR en 1999, et donc à l'introduction de l'article 42A, énonçait que les buts d'une telle modification étaient d'améliorer la situation des locataires¹⁰. Il est dès lors certain que l'article 42A n'était pas conçu comme une base permettant aux autorités d'expulser des personnes de leur logement.

La LDTR ne constitue donc pas une base légale pour procéder à une expulsion. C'est en substance ce que confirme par ailleurs le Tribunal administratif dans son arrêt ATA/647/2005 lorsqu'il se déclare incompétent s'agissant de l'action d'un propriétaire contre des squatters, et estime que « les propriétaires sont privés de la possibilité d'intervenir directement sur l'état des immeubles en raison de leur occupation illicite. Il s'agit là d'un problème de nature civile [...] ».

⁸ Arrêt du Tribunal fédéral 6P.112/2006.

⁹ Recueil systématique genevois (RS/Ge) L 5.20.

¹⁰ [<http://www.geneve.ch/votations/19990926/Info1.html>].

Ainsi, dans la mesure où les normes administratives ne sont pas adaptées à une évacuation d'immeuble et où l'utilisation de la procédure pénale semble douteuse, les autorités auraient dû attendre le résultat de la procédure civile en cours.

Par ailleurs, les articles 42A et 129ss LCI prévoient une notification aux intéressés. Or, la décision du 24 mai 2007, émanant du Département des constructions et des technologies de l'information n'aurait été notifiée qu'au propriétaire et non aux habitants du Rhino. Selon l'article 60 LPA, toutes personnes touchées directement par une décision et qui a un intérêt à agir digne de protection, doit pouvoir être en mesure de recourir contre ladite décision.

En l'espèce, une telle possibilité n'a pas été donnée aux habitants puisque la décision du 24 mai 2007 n'a pas été notifiée, ni publiée. Il leur a dès lors été impossible de recourir contre ladite décision.

d. La nouvelle loi sur le TF et le recours en matière de droit public

Dans les matières relevant du droit public, tel que le droit administratif (LDTR), le recours ouvert au Tribunal fédéral selon la LTF est notamment le recours en matière de droit public, ouvert à quiconque est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (Art. 89).

On constate que la notion d'« intérêt digne de protection » semble plus large que dans le cadre des recours en matière civile et en matière pénale qui exigent du recourant qu'il démontre un intérêt juridique à agir.

Quoi qu'il en soit, dans le cas particulier, s'agissant d'une procédure de type administratif basée sur la LDTR, même si la notion plus large d'intérêt digne de protection ouvrirait aux squatteurs un recours au Tribunal fédéral, ce qui reste à démontrer, un tel recours ne serait pas encore conforme aux exigences internationales dans la mesure où il ne permettrait pas le contrôle de la légalité de la mesure d'évacuation à proprement parler.

En effet, seule l'application des normes administratives en matière de salubrité de l'immeuble serait examinée et non les conditions dans lesquelles l'évacuation s'est déroulée.

D. Les problèmes juridiques liés à l'évacuation de Rhino

L'évacuation du squat Rhino, sur la base d'une procédure inhabituelle en droit genevois, pose problème à plusieurs titres, s'agissant tant de sa légitimité que de sa légalité.

Cinq aspects en particulier méritent d'être développés :

1. L'absence de voie de recours ;
2. La violation des principes dégagés par le Rapporteur ;
3. La violation de l'article 8 CEDH ;
4. L'intérêt commun et la proportionnalité ;
5. Les aspects politiques.

1. L'absence de voies de recours

Au regard de ce qui précède, on constate que la seule possibilité pour les habitants d'un squat de faire examiner la légalité de leur évacuation réside dans l'utilisation de la procédure civile,

laquelle est actuellement toujours pendante. Dès lors, le jugement n'interviendra qu'après l'expulsion.

La procédure utilisée par les autorités, quant à elle, en tant qu'elle refuse la qualité d'ayants droit aux habitants, ne leur permet à aucun niveau de disposer d'une voie de recours. Cette situation, qui prive les habitants du droit de faire contrôler la légalité de leur évacuation, est ainsi clairement contraire aux principes et normes internationales.

2. La violation des principes internationaux

Au vu des considérations juridiques et factuelles développées précédemment, nous pouvons qualifier d'expulsion forcée (au sens du droit international) l'évacuation du Rhino qui s'est déroulée le 23 juillet 2007.

Dès lors, nous devons voir dans quelle mesure ladite expulsion a violé les principes établis en la matière prévus par le *Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*¹¹. Pour ce faire nous mentionnerons les différentes recommandations dudit rapport qui nous paraissent avoir été violées.

a. *Principes internationaux concernant les expulsions*

Notons tout d'abord que « [l]'obligation qui incombe aux États de ne pas pratiquer d'expulsions forcées d'un logement (...) d'en protéger la population découle de plusieurs instruments juridiques internationaux qui protègent le droit fondamental à un logement convenable et d'autres droits fondamentaux connexes. Ce sont notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme [article 25], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 11, par. 1), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 27, par. 3) »¹².

Enfin, « [l]es États doivent faire en sorte que les personnes, les groupes et les communautés soient protégés contre les expulsions pendant la période où leur cas est examiné par un organe juridique national, régional ou international »¹³. En l'espèce, des procédures juridiques étaient en cours et il appartenait aux autorités d'attendre la fin desdites procédures et leur résultats avant tout agissement.

Relativement aux principes de fond exposés dans le Rapport, il importe de relever que « [s]i les expulsions forcées peuvent être exécutées, approuvées, demandées, proposées, mises en œuvre, condamnées ou approuvées par divers acteurs, c'est aux États qu'incombe l'obligation principale d'appliquer les droits de l'homme (...), afin de garantir le respect des droits consacrés par les instruments contraignants et des principes généraux du droit international public, tels qu'ils sont reflétés dans les présentes directives. Cependant, cela n'exonère pas de toute responsabilité les autres intervenants, notamment (...) les sociétés, et les particuliers, y compris les propriétaires de logements et les propriétaires fonciers »¹⁴.

¹¹ Assemblée générale des Nations-Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Miloon Kothari, 5 février 2007, A/HRC/4/18.

¹² *Ibid.*, p. 15

¹³ *Ibid.*, p. 21.

¹⁴ *Ibid.*, p. 17.

De plus, il est important de relever qu'il doit être tenu compte spécifiquement des différents effets des expulsions forcées sur les femmes, les enfants, les personnes âgées et les groupes marginalisés de la société¹⁵. En l'espèce si nous pouvons relever qu'une certaine attention a été portée aux familles et aux femmes enceintes qui habitaient le Rhino lors de l'expulsion, il sied de relever l'impact négatif que peut avoir une expulsion sur un enfant en bas âge.

Par ailleurs, les Etats devraient infliger des sanctions civiles ou pénales appropriées à toute personne ou entité publique ou privée relevant de sa juridiction qui pratique les expulsions d'une manière qui n'est pas pleinement conforme à la législation applicable et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

De surcroît, « [l]es expulsions ne doivent pas avoir lieu par mauvais temps ». En l'espèce, nul ne saurait nier qu'il pleuvait fortement lors de l'expulsion du 23 juillet 2007.

Concernant les biens, nul ne doit être « privé arbitrairement de ses biens ou de ses possessions (...). Les biens et possessions abandonnés involontairement devraient être protégés contre la destruction et l'appropriation, l'occupation ou l'utilisation arbitraires ou illégales »¹⁶. Ainsi l'Etat doit en assurer la protection et nul ne peut s'octroyer le droit de les détruire ni de les donner à un tiers. Dans le cas particulier, les biens ont été saisis par le nouveau propriétaire et mis en dépôt dans un garde-meuble. Or, il a été donné aux habitants un délai de cinq semaines pour les récupérer. Au vu des dernières informations que nous possédons, il semblerait qu'une entente ait été trouvée à ce propos entre les autorités et les propriétaires des affaires.

De plus, suite à une expulsion forcée, les personnes expulsées ont droit à une indemnisation pour la perte, la récupération et le transport des biens concernés, notamment pour leur logement d'origine, ainsi que pour le préjudice physique ou mental dû à cette expulsion¹⁷.

Enfin, relativement au relogement qui n'a pas été trouvé pour toutes les personnes qui habitaient dans les bâtiments il convient de relever que « [t]oute personne, groupe ou communauté a le droit d'être réinstallé, ce qui inclut le droit à un terrain de remplacement de qualité égale ou supérieure, ou à un logement qui doit réunir les critères ci-après: accessibilité matérielle et financière, habitabilité, sécurité d'occupation, respect du milieu culturel, situation adéquate et accès aux services essentiels tels que la santé et l'éducation »¹⁸. Dans le cadre du Rhino, les autorités ont signalé qu'il n'y aurait de relogement que pour les familles ; ce qui s'inscrit en violation desdites normes. Par ailleurs, aucune disposition légale interne ne fixe les conditions relatives à un droit au relogement, alors même que ce droit devrait faire l'objet d'une réglementation spécifique.

b. Droit à un recours effectif

En premier lieu il importe de mentionner que la procédure suivie pour l'expulsion du Rhino viole le droit à un recours contenu dans diverses conventions internationales auxquelles la Suisse est Partie. Comme nous l'avons démontré précédemment, en utilisant les procédures autres que celles prévues à cet effet, les autorités n'ont pas permis aux habitants d'user d'un tel droit. Ce droit est mentionné notamment aux articles 13 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, 2 du Pacte international

¹⁵ *Ibid.*, p. 21.

¹⁶ *Ibid.*, p. 23.

¹⁷ *Ibid.*, p. 27.

¹⁸ *Ibid.*, p. 18

relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'à l'article 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. De plus, la procédure utilisée est en contradiction des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

3. La violation du droit à la protection de la vie privée et le droit au logement

En droit suisse, le droit à la vie privée est protégé par l'article 8 CEDH, 13 alinéa 1 Cst.fed. et 17 Pacte ONU II. Ces articles consacrent également le droit au respect du domicile, notion qui se révèle plus large en droit international qu'en droit suisse. En effet, le droit au respect du domicile protège la sphère privée du particulier dans sa dimension spatiale, en le protégeant contre l'intrusion de tiers.

Dans sa fonction classique, le droit au respect du domicile protège contre les perquisitions policières sans mandat, ainsi que contre toute mesure illicite de contrôle de la part de l'autorité et contre tout acte ayant pour conséquence de perturber l'occupation de l'habitation.

Selon le Tribunal fédéral, cette garantie ne vise qu'à assurer la protection du domicile contre les interventions illicites des pouvoirs publics¹⁹.

Cette approche s'avère plus restrictive que celle développée par la Cour européenne des droits de l'homme. En effet, pour la Cour, ce droit protège aussi bien la sécurité de l'individu que son bien-être personnel. Le droit au respect du domicile englobe ainsi non seulement la protection d'un certain espace physique, mais également la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace.

Les atteintes au droit au respect du domicile ne sont pas uniquement matérielles ou corporelles, comme l'irruption d'une personne non autorisée, mais peuvent aussi être immatérielles ou incorporelles. La Cour confère ainsi à la protection du domicile une facette socio-économique impliquant une ouverture de l'article 8 CEDH vers le droit au logement²⁰.

Le droit au logement n'est pas garanti par le droit fédéral suisse en tant que tel. A cet égard, l'article 41 al. 1, let. e, Cst. prévoit que les autorités étatiques s'engagent à ce que « toute personne en quête d'un logement puisse trouver, pour elle-même et sa famille, un logement approprié à des conditions supportables ».

Cette disposition ne confère cependant aucune prétention justiciable aux particuliers. Au niveau international, l'article 11 al. 1 Pacte I affirme que « les Etats parties (...) reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris (...) un logement suffisant (...) ».

La portée du droit au logement peut être dégagée principalement des prises de position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en tant qu'organe chargé du contrôle de cette convention, et du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur le droit à un logement adéquat en tant que composant du droit à un niveau de vie suffisant.

¹⁹ ATF 115 Ia 207; ATF 103 Ia 455.

²⁰ SAMBUC BLOISE J., *La situation juridique des Tziganes en Suisse*, Schulthess, Zurich, 2007, n° 1163 ss.

A noter que l'article 8 CEDH ne protège que certaines facettes du droit au logement: pour les juges de Strasbourg, la Convention ne garantit que les conditions de vie entourant les logements existants et non la possibilité d'en obtenir un.

En outre, même si la Suisse n'a pas ratifié cet instrument, rappelons que l'article 31 de la Charte sociale européenne énonce qu'« [e]n vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant; à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive; à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes».

En tant que tel, le droit au logement fait partie du noyau dur des droits de l'homme. Pour les instances internationales, du fait de ses liens étroits avec la dignité humaine, le droit au logement signifie plus précisément le droit à un logement adéquat, notion qui dépasse la simple possession d'un bien²¹.

De ce fait, et même si l'on considère que le droit au logement n'est pas opposable en tant que tel en droit suisse, il convient de réserver les domaines couverts par l'article 8 CEDH, qui garantit certaines facettes du droit au logement, indissociable du droit à la protection de la sphère privée ainsi que de la vie privée et familiale.

Dès lors, les principes dégagés par le Rapport de M. Kothari se recourent, pour la plupart, avec ceux dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme et protègent l'individu contre une évacuation forcée qui ne respecterait pas les garanties fixées par les normes internationales. Rappelons que toute restriction aux droits fondamentaux doit reposer sur une base légale valable, poursuivre un intérêt public et respecter le principe de proportionnalité.

4. L'intérêt commun et proportionnalité

Aux fins des directives énoncées par le Rapporteur, la promotion de l'intérêt commun se réfère aux mesures prises par les États conformément à leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme, en particulier la nécessité de garantir les droits fondamentaux des plus vulnérables.

L'intérêt commun se rapproche de l'intérêt public. La détermination de l'intérêt public est une tâche politique relevant de la compétence et du pouvoir d'appréciation des pouvoirs législatifs et exécutifs, ce pouvoir d'appréciation étant limité par la Constitution ainsi que par les normes internationales²².

Dans sa jurisprudence relative à l'intérêt public invoqué pour porter atteinte à la garantie de la propriété, le Tribunal fédéral a signalé qu'il était interdit aux cantons d'intervenir dans les rapports directs entre les parties au contrat de bail, réglé exhaustivement par le droit fédéral²³. A cet égard, rappelons que la procédure devant le Tribunal des baux et loyers visait notamment à faire reconnaître l'existence d'un bail tacite. Dès lors, c'est bien la procédure

²¹ SAMBUC BLOISE J., *La situation juridique des Tziganes en Suisse*, Schulthess, Zurich, 2007, n° 1168 ss.

²² *Rapport du Conseil d'Etat, au Grand Conseil sur la validité et la prise en considération de l'initiative populaire 132 « Pour la réalisation du projet RHINO en Ville de Genève »*, 29 janvier 2006, IN 132-A ; AUER/MALINVERNI/HOTTELLIER, *Droit constitutionnel suisse*, vol. II, Les droits fondamentaux, Berne 2000, n° 789.

²³ ATF 117 Ia 328 ; 113 Ia 126.

civile classique en matière d'évacuation fondée sur des normes de droit civil fédéral (présentées ci-dessus) qui constitue la procédure adéquate dans la cadre d'une expulsion ; à l'exclusion du droit public cantonal.

Ainsi, dans le cas particulier, dans la mesure où l'expulsion s'est basée sur des normes administratives, nous pouvons estimer que l'intérêt public qui la sous-tendait était la protection de la santé des habitants en raison de l'insalubrité du bâtiment invoquée par les autorités mais contestée par les habitants.

Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur ce point, dans la mesure où nous considérons que l'insalubrité soulevée dans le cadre de la procédure administrative ne devait de toute façon pas fonder la mesure d'expulsion, celle-ci devant être régie par la procédure civile. Pour cette raison, la question de la proportionnalité de la mesure avec l'intérêt public poursuivi ne devra être examinée que dans le cadre de la procédure civile en cours.

5. Aspects politiques

Dans le cadre de l'évacuation du Rhino, il ne peut être fait abstraction des aspects politiques qui entraînent en jeu.

A cet égard, l'un des aspects qui préoccupe la LSDH est le fait qu'un litige de nature privée par essence ayant trait à la protection de la propriété, doit être traité par les tribunaux civils dans le cadre d'une procédure opposant propriétaire et habitants. Or, dans le cas particulier, l'Etat s'est substitué au propriétaire et a ordonné une évacuation, intervenant ainsi dans un conflit opposant des personnes privées.

A ce sujet, et à l'instar de MOOR, nous estimons que « [l]a puissance publique n'a en outre « pas à être mise au service de fins purement privées, l'intérêt étant public, lorsqu'il est commun – au moins – à une grande partie de la population »²⁴.

De plus, sans examiner de façon approfondie la question du droit à un mode de vie alternatif il convient tout de même de soulever le fait que les habitants du Rhino formaient une communauté stable, établie depuis de nombreuses années, menant notamment diverses actions de type culturel ou artistique.

En outre, s'agissant du problème du logement, deux points méritent d'être soulevés. Premièrement, rappelons que le taux de logements vacants à Genève se maintient aujourd'hui largement au-dessous du seuil de fluidité qui est de 2 % (à savoir 0,19%, tous types de logement confondus)²⁵. Ce taux extrêmement bas, utilisé par les autorités comme argument afin de déloger les habitants, amène nécessairement les individus à rechercher des solutions de logement alternatives.

Par ailleurs, du point de vue de la crise du logement, les habitants de Rhino invoquent le fait qu'environ 80 personnes vivaient dans ce lieu, et que rien n'indique qu'il en sera de même après rénovation, ni quelles seront les personnes qui auront accès à ces logements à long terme.

²⁴ MOOR, P., *Droit administratif*, vol. I, 2^{ème} ed., Berne 1994, p. 387.

²⁵ OFFICE CANTONAL DE LA STATISTIQUE, Taux de vacance des logements à Genève : 0,19 % au 1er juin 2007.

Conclusion

En conclusion, la LSDH considère que les recommandations mises en exergue par le Rapporteur n'ont, à plusieurs titres, pas été respectées.

Ainsi, premièrement, s'agissant de la loi interne, nous avons démontré que l'utilisation faite des procédures pénale et administrative a servi à détourner le droit civil qui réglementait la matière.

Deuxièmement, concernant le respect des principes internationaux contenus dans le Rapport du Rapporteur spécial, certains d'entre eux ont été violés comme nous avons pu l'établir.

La LSDH s'inquiète de constater qu'actuellement un projet de modification de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) est en cours et vise à instaurer comme procédure classique d'expulsion celle utilisée dans le cas d'espèce²⁶. Or, sans une garantie des droits fondamentaux, un tel projet ne peut qu'entrer en contradiction avec le droit international.

Même si l'on doit constater que la réglementation classique (civile) en matière d'évacuation n'est pas totalement satisfaisante, il n'est pour autant pas souhaitable de tenter de pallier ces manquements par l'instauration de la voie administrative comme substitut à la voie civile. En effet, nous rappelons que ce projet de loi ne semble pas mettre à disposition des habitants des voies de recours permettant un contrôle effectif de la légalité de l'évacuation.,

²⁶ Grand Conseil Genevois, *PL 9799*, juin 2007. Modification de l'article 43 LOJ.

III. Éléments relatifs aux procédures policières appliquées dans le cadre de l'évacuation du squat Rhino (et concernant l'évacuation des squats éphémères du Bd Jacques Dalcroze et Saint-Jean).

A. Procédures policières appliquées dans le cadre de Rhino

En dépit du fait que l'évacuation des immeubles occupés par le collectif Rhino a été illégale (voir précédemment) il convient de relever que la police a respecté l'intégrité des personnes à l'intérieur des bâtiments et à l'Hôtel de police pendant l'opération.

Cependant, la question de la proportionnalité des moyens déployés par les forces de l'ordre envers les manifestants nous paraît discutable (voir précédemment).

De surcroît, plusieurs témoignages attestant de violences policières contre des manifestants sont parvenus à la LSDH. Nous avons pris acte du fait que la police s'est dite prête à collaborer afin d'établir les faits. Nous espérons que des enquêtes impartiales seront menées, même indépendamment de dépôts de plainte.

Depuis l'évacuation du squat Rhino, deux nouveaux squats éphémères ont été évacués quelques heures après l'occupation des bâtiments (5 Bd Jacques Dalcroze et 45 rue de Saint-Jean).

B. 5 Bd Jacques Dalcroze

L'immeuble du 5 Bd Jacques Dalcroze a été occupé le samedi 25 août 2007 et évacué le lendemain. L'expulsion de 18 occupants s'est déroulée sans heurts.

C. 45 rue de Saint-Jean

L'immeuble du 45 rue de Saint-Jean a été occupé le 29 août 2007 et évacué le même jour. La LSDH a recueilli de nombreux témoignages de violences policières particulièrement graves et de non-respect des garanties procédurales pendant et après l'expulsion des occupants.

1. Les témoignages :

La LSDH a reçu de nombreux témoignages concordants, de la part des personnes présentes sur les lieux au moment de l'évacuation et des résidents du quartier, concernant des violences policières et des transgressions des garanties procédurales dans ce cadre.

Vers 23h, la police serait entrée dans les lieux sans aucune sommation. Elle aurait fait usage de gaz lacrymogène (spray au poivre) à l'intérieur d'une salle où se trouvaient, selon les informations recueillies, entre 100 et 200 personnes, dont des adolescents, une femme enceinte et au moins deux personnes asthmatiques. Des policiers, qui portaient des masques de protection contre le gaz, auraient bloqué la seule porte de sortie de la salle, et auraient matraqué les personnes qui essayaient de sortir. Ils auraient donné des coups de matraques sur les jambes de ceux qui essayaient de sortir par la fenêtre, sur les bras des personnes qui formaient une chaîne pour permettre aux autres de sortir par la fenêtre, et à une personne qui était au sol. Ils auraient également matraqué une journaliste de la TSR et cassé sa caméra. La

police n'aurait offert ni appelé aucune assistance médicale pour les personnes souffrant des effets du gaz, y compris celles qui souffraient de crises asthmatiques.

A l'extérieur, la police aurait encerclé le bâtiment. Bien que les personnes regroupées dans ce secteur n'auraient pas manifesté de violences, la police aurait chargé et fait usage d'un canon à eau. De nombreux témoins ont affirmé que la police poursuivait les personnes qui parvenaient à sortir du bâtiment et empêchait les personnes retenues dans le secteur de se disperser. Plusieurs personnes disent avoir reçu des coups de matraques sur les jambes, les bras et le crâne dans le périmètre de la rue Saint Jean après l'évacuation. Ces actes auraient été commis sans avertissement et contre des personnes qui n'auraient cependant pas opposé de résistance.

Pendant toute l'évacuation, les policiers ne portaient pas de numéro de matricule et auraient refusé de s'identifier.

La LSDH est également vivement préoccupée par les témoignages, concordants, qu'elle a reçus des personnes qui ont été interpellées.

Une de ces personnes aurait été gardée à vue pendant plus de 17 heures. Elle aurait refusé de signer une déposition mentionnant des infractions qu'elle affirme ne pas avoir commises (occupation illégale et jet de pierre à l'encontre des forces de l'ordre). Elle n'était présente sur les lieux que pour assister au concert organisé dans le bâtiment. La déposition, rédigée par la police, l'accusait également de vol, mais les policiers auraient refusé de donner les détails de cette accusation. Selon cette personne, il a fallu attendre près de deux heures pour obtenir une couverture dans une cellule froide et le seul verre d'eau qu'elle a reçu pendant ses 17 heures de détention. Selon son témoignage, elle n'a pas reçu de nourriture et les policiers l'ont réveillée toutes les deux heures pour lui poser des questions. Elle a refusé un prélèvement ADN (comme elle en a le droit selon la Loi sur les profils d'ADN du 20 juin 2003). Un policier lui aurait montré un document, en affirmant qu'il s'agissait d'un jugement lui donnant le droit de faire un prélèvement, et s'il le fallait, avec l'usage de la force. Trois policiers étaient alors présents, et sous la pression, la personne se serait résignée et ne se serait alors plus opposée au prélèvement. Elle aurait ensuite enfin pu voir le Commissaire, auquel elle aurait signifié et expliqué son refus de signer la déposition. Elle aurait finalement signé une déposition donnant sa version des faits avant d'être relâchée. Durant toute sa détention il lui a été impossible de téléphoner, alors même qu'elle l'aurait demandé à plusieurs reprises.

Au vu de la gravité des nombreuses allégations et des témoignages reçus, la LSDH demande qu'une enquête soit ouverte et menée sans délai et que ses conclusions soient rendues publiques.

Elle encourage vivement toutes les personnes concernées à déposer plainte pénale et à informer le Rapporteur spécial compétent des faits. Elle se tient à disposition pour contribuer à la diffusion des informations relatives aux procédures.

Elle tient à rappeler, ci-dessous, quelques principes internationaux en la matière.

2. Le droit international :

L'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants interdisent toute maltraitance et s'appliquent à la violence policière injustifiée. Les instances onusiennes

compétentes en la matière ont déjà exprimé leur inquiétude au sujet de la violence policière en Suisse à plusieurs reprises et notamment le Comité des Droits de l'Homme dans son rapport le plus récent (doc. CCPR/CO/73/CH, 2001, §11).

Tout usage de force par les agents de l'Etat doit être proportionnelle. Selon les articles 12 et 16 de la Convention contre la torture, l'Etat a l'obligation de veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale et indépendante sur tout incident et allégation de violence policière injustifiée.

L'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, Rés. 34/169, voir aussi ECOSOC Rés. 1989/61) prévoit que « Les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions ». Le Commentaire souligne que « cette disposition implique que les responsables de l'application des lois peuvent être autorisés à recourir à la force, dans la mesure où cela est raisonnablement considéré comme nécessaire vu les circonstances, pour empêcher un crime, ou pour arrêter ou aider à arrêter légalement des délinquants ou des suspects, il ne peut être recouru à la force au-delà de cette limite ».

Dans le cadre de l'évacuation du 45 rue de Saint Jean, de nombreux témoins affirment que le gaz lacrymogène (spray au poivre) a été jeté et répandu dans la salle où les occupants étaient regroupés avant même l'entrée des policiers. Si cela est avéré, il apparaît qu'il n'a dès lors pas été possible pour la police de juger de la nécessité de l'usage de gaz avant l'emploi de celui-ci.

L'article 6 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois prévoit que « Les responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose ». Si des personnes ont en effet été empêchées de sortir du bâtiment, elles se trouvaient dès lors sous la responsabilité des policiers. Cet article aurait dû s'appliquer en l'espèce.

Les risques du spray au poivre sont connus. Dans le cas *Oya Ataman c. la Turquie* (jugement du 5 décembre 2006), la Cour européenne des Droits de l'Homme a reconnu qu'« il est connu que l'utilisation [du spray au poivre] peut causer des désagréments, tels que problèmes respiratoires, nausées, vomissements, irritation des voies respiratoires, irritation des voies lacrymales et des yeux, spasmes, douleurs thoraciques, dermatites ou allergies. À forte dose, il peut causer une nécrose des tissus dans les voies respiratoires ou dans l'appareil digestif, des œdèmes pulmonaires ou des hémorragies internes (hémorragies des glandes surrénales) » (§18 du jugement).

Par ailleurs, dans un rapport pour le parlement de l'Union Européenne intitulé « Crowd Control Technologies (An appraisal of technologies for political control) », des experts ont recommandé que l'usage du spray au poivre soit suspendu jusqu'à ce qu'une recherche portant sur les risques pour la santé soit réalisée.

Toujours dans le cas *Oya Ataman c. la Turquie*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a réitéré qu'« en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements

pacifiques, pour que la liberté de réunion telle qu'elle est garantie par l'article 11 de la Convention ne soit pas dépourvue de tout son contenu » (§42 du jugement).

Dans le rapport « Crowd Control Technologies (An appraisal of technologies for political control) », les experts ont également noté les dangers associés à l'usage des canons à eau, et particulièrement les risques pour les yeux.

Le traitement des personnes interpellées tel que décrit dans les témoignages reçus par la LSDH soulève bien entendu de nombreuses questions spécifiquement relatives aux droits humains. L'Article 9-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit en outre que « [t]out individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui ». Cette disposition n'a pas été respectée en ce qui concerne l'accusation de vol mentionnée ci-dessus.

L'Article 10-1 du même Pacte prévoit que « [t]oute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Un prélèvement forcé d'ADN ne nous paraît pas respecter cette provision (ni la Loi sur les profils d'ADN du 20 juin 2003).

En ce qui concerne les conditions de détention des personnes interpellées, nous attirons l'attention des autorités sur les dispositions internationales, parmi lesquelles l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, et l'Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Ces mesures garantissent, notamment, le droit à de l'eau et à de la nourriture pendant la détention, ainsi que le droit de dormir et à un couchage adéquat. Selon les témoignages recueillis ces dispositions n'ont pas été respectées en l'espèce.

Conclusion

En conclusion de cette partie, la LSDH demande à ce qu'une enquête soit menée d'une part afin d'établir les faits survenus durant et à la suite de l'évacuation du squat de la rue Saint Jean, et d'autre part relative aux procédures utilisées par les forces de l'ordre dans ce cadre.

Recherche et rédaction : Cathy Day, Emma Reilly, Sandrine Rohmer, Damien Scalia.
Septembre 2007

Pour le Comité de la LSDH,
Damien Scalia, Président.

Cathy Day, Membre du Comité.

La LSDH est membre de la Fédération internationale des droits de l'Homme.